



PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale

de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la Protection des Populations

Service vétérinaire-santé et protection animales-environnement

Blois, le 10/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE

7, BD DE L'INDUSTRIE
41100 Vendôme

Inspection n° : RI 2023-11-21 SL01

Code AIOT : 0054100796

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE implanté 7, boulevard de l'Industrie 41100 Vendôme. L'inspection a été annoncée le 13/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE
- 7, boulevard de l'Industrie 41100 Vendôme
- Code AIOT : 0054100796
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Société spécialisée dans le domaine de la fabrication et de la distribution de fromage de lait de vache

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 24	Lettre de suite préfectorale	2 mois
22	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 57	Lettre de suite préfectorale	2 mois
27	Pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 68	Lettre de suite préfectorale	2 mois
34	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018, article I	Lettre de suite préfectorale	2 mois
36	Installation	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intégration dans le Paysage	Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 14	Sans objet
2	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 17	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 18	Sans objet
4	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 19	Sans objet
5	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 20	Sans objet
6	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 21	Sans objet
8	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 26	Sans objet
9	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 29	Sans objet
10	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 31	Sans objet
11	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 35	Sans objet
12	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 39	Sans objet
13	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 40	Sans objet
14	Autosurveillances	Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 82	Sans objet
15	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 41	Sans objet
16	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 42	Sans objet
17	Déchets	Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 43	Sans objet
18	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 83	Sans objet
19	Caractérisation des risques	Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 52	Sans objet
20	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 54	Sans objet
21	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 55	Sans objet
23	Gestion des opérations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 59	Sans objet
24	Gestion des opérations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 60	Sans objet
25	Gestion des opérations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 63	Sans objet
26	Gestion des opérations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 65	Sans objet
28	Pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 73	Sans objet
29	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 75	Sans objet
30	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 76	Sans objet
31	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 77	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
32	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 79	Sans objet
33	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 80	Sans objet
35	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté, le 21 novembre 2023, que la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION France implantée au 7, boulevard de l'industrie sur la commune de Vendôme ne pouvait pas justifier :

- que les valeurs limites des rejets atmosphériques d'Oxydes de Soufre (SO2) et de poussières des chaudières soient respectées ;
- d'un contrôle des installations électriques datant de moins d'un an ;
- de rétentions adaptées au volume de liquide stocké susceptible de créer une pollution ;
- que l'augmentation de la quantité de fluides frigorigènes utilisées a été portée à la connaissance du préfet conformément à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le Paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 14
Thème(s) : Autre, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Pollutions accidentnelles
Prescription contrôlée : Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devrait être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Voies de circulation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées,

les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

les surfaces ou cela est possible sont engazonnées,

des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions diffuses et envols de poussières

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, dépoussiéreurs ...)

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise tous les 3 ans une mesure des émissions en NOx.

Les valeurs limites d'émissions sont les suivantes :

Type de rejet	NOx (mg / Nm ³)	SO ₂ (mg / Nm ³)	Poussières (mg / Nm ³)
Chaudières	150	35	5

Constats :

Les comptes-rendus des contrôles périodiques des rejets atmosphériques des chaudières réalisés les 31 janvier et 03 octobre 2023 ne font pas apparaître les valeurs d'Oxydes de Soufre (SO₂) et les valeurs de poussières conformément à l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 26

Thème(s) : Autre, Approvisionnement en eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

30 000 m³

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

les dispositifs de protection de l'alimentation (bacs de disconnection, implantation des disconnecteurs...) ;

les secteurs collectés et les réseaux associés ;

les ouvrages de toutes sortes (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques, compteurs ...) ;

les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des réseaux internes

Prescription contrôlée :

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

A ce titre, les bassins d'orage vers lesquels sont dirigés toutes les eaux pluviales ou collectées sur le site sont équipés de vannes manuelles de sectionnement.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et conduite des installation de traitement
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et des contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Les séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'une vérification annuelle, permettant de déterminer la nécessité d'un curage.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux usées après pré-traitement
Prescription contrôlée : Le raccordement des effluents industriels au réseau public d'assainissement fait l'objet d'une convention signée entre la société des Fromageries Bel et la commune de Vendôme L'exploitant est tenu de respecter, en sortie du pré-traitement et avant rejet à la station d'épuration de Vendôme les valeurs de rejet indiquées et notifiées dans la convention.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Autosurveillances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 82
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée dans l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue tous les mois une analyse des rejets aqueux pour les paramètres définis à l'article 40 du présent arrêté. Il devra effectuer un bilan annuel récapitulatif de ses résultats d'auto-surveillance.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales polluées
Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Prescription contrôlée :

Le site est aménagé de telle sorte que la totalité des eaux de voirie et de toiture soit collectée. L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci dessous définies :

MEST : < 35 mg/l

DCO : < 150 mg/l

HCT : < 5 mg/l

pH : compris entre 5,5 et 8,5

Une mesure devra être effectuée une fois par an.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation et séparation de la production de déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 83

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait effectuer tous les trois ans une mesure des niveaux de bruit et des valeurs limites d'émergence.

Constats :

Conforme. Le rapport accoustique du contrôle des niveaux de bruit émis dans l'environnement a été réalisé le 14 juin 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Caractérisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Zonage des dangers

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations

dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 54

Thème(s) : Autre, Accès et circulation dans l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage et tout particulièrement au droit de la zone de stockage de palettes. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et se croiser.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 55

Thème(s) : Autre, Surveillance – Astreinte

Prescription contrôlée :

La surveillance des accès au site doit être assurée en permanence pendant et en dehors des heures de travail.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les heures non ouvrables.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 57

Thème(s) : Autre, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'exploitant dispose de différents organes de coupure pour permettre la coupure de l'alimentation électrique par grandes zones de l'établissement. La localisation de ces organes de coupure est portée à la connaissance du personnel.

Constats :

Le dernier rapport concernant la vérification de l'ensemble de l'installation électrique a été réalisé le 19 septembre 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 23 : Gestion des opérations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Gestion des opérations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Gestion des opérations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 63

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Gestion des opérations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Constats :

Rétentions présentes mais pas adaptées au volume de liquide stocké susceptible de créer une pollution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 28 : Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 73

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 75

Thème(s) : Risques accidentels, Définition générale des moyens

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté d'un ou plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scenarii développés dans l'étude de dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'ensemble des coupures d'urgence des énergies est clairement repéré au moyen de pictogrammes.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 76

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les moyens de secours (RIA, extincteurs, détection automatique d'incendie, exutoires de

fumées...) sont vérifiés à minima une fois par an.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 77

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Deux poteaux incendies normalisés sont situés sur la voie publique Boulevard de l'Industrie et assurent un débit individuel de 60 m³/h.

Une borne incendie privée est installée sur le site. Un deuxième poteau incendie a été mis en place à côté du bâtiment de stockage où se trouve la station de mélange poudres.

Ces poteaux doivent :

être conforme à la NFS61-213

être piqués directement sur une canalisation d'un diamètre d'au moins 100mm et offrir un débit de 1000 l/mn minimum sous une pression de 1 bar

se trouver en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci ; l'orifice de 100 mm orienté face à l'axe de la voie de circulation

respecter les règles d'installation conformément à la norme française NFS 62-200

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 32 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 79

Thème(s) : Risques accidentels, Accueil et information des secours

Prescription contrôlée :

Des consignes particulières devront être établies pour permettre l'accueil des secours.

En vue de l'élaboration du Plan d'Établissement répertorié, l'exploitant transmettra au service départemental d'incendie et de secours les documents suivants :

plan de situation

plan de masse

plan de chacun des entrepôts avec indication des cantons de désenfumage, des emplacements des commandes de désenfumage et implantation des coupures en énergie

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 33 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 80

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs

Prescription contrôlée :

En cas de sinistre, l'exploitant doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour les eaux d'extinction incendie, ne soient pas à l'origine d'une pollution du milieu.

A cet effet il prévoit et met en œuvre un volume de rétention des eaux d'extinctions ; le dispositif sera manœuvrable en toute circonstance.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 34 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article I

Thème(s) : Actions nationales 2023, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)

Prescription contrôlée :

Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet

de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

- a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
- b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

Constats :

Au vu des quantités de fluides frigorigènes utilisées, l'établissement est soumis à la rubrique n° 1185-2-a.

Cette nouvelle rubrique n'a pas fait l'objet d'un porté à connaissance auprès du service des installations classées de la DDETSPP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 35 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2023, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 36 : Installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46

Thème(s) : Situation administrative, Modification

Prescription contrôlée :

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux

autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

- a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;
- b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :

- a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;
- b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

Constats :

Au vu des quantités de fluides frigorigènes utilisées, l'établissement est soumis à la rubrique n° 1185-2-a.

La quantité de fluides frigorigènes utilisées dans l'ensemble de l'installation n'a pas été portée à la connaissance du préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois